



# Règlement intérieur Action sociale

Année 2021

## Préambule

La Caf de la Loire a pour mission d'aider les familles dans leur vie quotidienne : accueil d'un enfant, éducation, logement, cadre de vie, insertion sociale et professionnelle.

Pour cela, la Caf de la Loire

- verse des prestations légales aux familles dont le montant et les conditions d'accès sont définis par l'Etat en association avec la Caisse nationale des Allocations familiales (allocation logement, allocations familiales...),
- finance et conseille les partenaires qui développent des structures d'accueil de la petite enfance, des crèches, lieux d'accueil enfants parents (LAEP), accueil de loisirs, les lieux d'animation des quartiers, centres sociaux...
- propose un accompagnement par ses travailleurs sociaux auprès des familles lorsqu'elles rencontrent des situations difficiles (crise familiale, séparation, décès, problèmes de logement, impayés de loyers). Ces professionnels proposent écoute, information accompagnement, orientation en fonction des problèmes rencontrés. Pour en savoir plus, connectez-vous sur :

[www.caf.fr](http://www.caf.fr) > Ma Caf >Accompagnement par un travailleur social

- propose également des aides individuelles aux familles, définies au niveau local, votées par le Conseil d'administration de la Caf de la Loire. Elles visent à accompagner financièrement des projets familiaux : départs en vacances, équipements mobiliers ou ménagers, ou à faire face à des besoins ou difficultés particulières.





## Les aides aux assistants maternels



Prêt pour l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant

Prime d'installation

Aide au démarrage d'une MAM

## Les aides aux partenaires



### Les loisirs et temps libres

Aide aux vacances sociales (AVS)

Aide aux vacances, alternative à VACAF

Aide pour les sorties familles

Aide au temps libre

Aide aux vacances des enfants (AVE) VACAF



### Logement et cadre de vie

Dispositif d'aide individuelle au logement (DAIL)

Aide à l'équipement ménager et mobilier

# Conditions générales

La caisse d'Allocations familiales peut accorder des aides financières aux familles allocataires lorsque leur situation matérielle et sociale le justifie.

Ces aides ont pour objectif d'accompagner les familles dans des moments clé de leur vie (naissance, séparation, relogement...).

Elles interviennent lorsque les familles ont fait valoir leur droit aux prestations légales et en complément des aides attribuées par les autres partenaires du département. Elles sont accordées dans la limite du budget voté annuellement par le Conseil d'administration de la Caf de la Loire.

Ces aides financières individuelles sont délivrées sous forme :

- **De prêts sans intérêt** : le remboursement du prêt s'échelonne sur une période de 20 à 30 mois, suivant la situation. Les mensualités seront déduites des prestations mensuelles.
- **d'aides non remboursables.**

## Pour qui ?

**Les aides sont ouvertes aux familles qui remplissent les conditions suivantes :**

- Être ressortissant du régime général, et de tout régime spécialisé intégré dans le régime général,
- Avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales ou en garde alternée,
- Résider en métropole (France métropolitaine) et avoir un enfant à naître,
- Percevoir au titre du mois de la demande une prestation légale mensuelle ou :
  - le revenu de solidarité active,
  - une aide au logement,
  - l'allocation adulte handicapé,
  - être bénéficiaire au titre de l'année N-1 ou N de l'allocation de rentrée scolaire.

**Sont donc exclus :**

- Les allocataires sans enfant, sauf s'ils sont bénéficiaires d'une prestation familiale pour un enfant à naître ou adopté,
- Les familles non-allocataires (exception faite pour l'aide au BAFA, l'aide à l'équipement ménager mobilier),
- Les parents non gardiens (exception faite pour l'aide équipement mobilier ménager, l'aide aux vacances hors Vacaf),
- Les familles dont le chef de famille travaille en France, mais dont les enfants résident hors territoire,
- Les personnes en situation de surendettement,
- Les personnes ayant une dette envers la Caf en phase contentieuse, ou d'origine frauduleuse,
- Les bénéficiaires d'un prêt précédemment contracté et encore en cours de remboursement,
- Les bénéficiaires d'une mesure de protection judiciaire sans l'accord écrit du mandataire judiciaire.

## Examen des demandes

Les conditions d'attribution des différentes aides individuelles d'action sociale font l'objet d'un règlement établi chaque année par le Conseil d'administration de la Caf de la Loire.

Ce règlement ne constitue pas un droit, le Conseil d'administration de la Caf de la Loire peut, à tout moment, apporter des restrictions si les crédits disponibles au titre du budget d'action sociale de l'exercice s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes.

Les aides sont attribuées aux familles en fonction de leurs ressources, en référence à leur quotient familial et dans des conditions particulières fixées pour chacune des aides.

Elles font l'objet d'une demande directe. Les imprimés peuvent être téléchargés sur le [caf.fr](http://www.caf.fr) ([www.caf.fr](http://www.caf.fr) > *Ma Caf*) ou être retirés dans nos locaux et remplis par le demandeur. D'autres aides peuvent être sollicitées dans le cadre d'un accompagnement par un travailleur social.



## Conditions de ressources

Les aides individuelles d'action sociale sont attribuées en fonction de la composition et des revenus des familles.

Pour ce faire, il est tenu compte du quotient familial établi selon le calcul suivant :

$$\text{QF} = \frac{\text{R}}{\text{N}}$$

Pour trouver votre QF, connectez-vous sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr) > Mon compte

**QF** = Quotient familial

**R** = Ensemble des revenus mensuels imposables avant abattements fiscaux (les frais réels ne sont pas déduits) + prestations familiales perçues pendant le mois précédant la demande d'aide financière (à l'exclusion des prestations apériodiques telles que l'allocation de rentrée scolaire.)

**N** = Nombre de parts



## Contrôle

Ces aides ne constituent pas un droit. La Caf peut, au-delà des conditions administratives, solliciter des informations complémentaires et à tout moment contrôler les bénéficiaires des aides accordées.

L'existence d'une fraude avérée fera obstacle au bénéfice des aides d'action sociale jusqu'à concurrence du remboursement du préjudice ou dans les conditions fixées par le service du contentieux.

Sans préjuger des décisions de poursuites qui pourraient être intentées par le Directeur, tout allocataire ayant obtenu indûment une (ou plusieurs) prestation(s) légale(s) ou d'action sociale, sera exclu du bénéfice de toutes les aides individuelles d'action sociale pour l'année en cours.

Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement intérieur d'action sociale à partir de déclarations erronées sciemment transmises par l'allocataire, le remboursement des sommes allouées à ce titre devient immédiatement exigible.

## Le prêt pour l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant (Pala)



### Pour qui ?

Ce prêt à taux 0 est destiné aux assistants maternels agréés ou ayant engagé une demande d'obtention, d'extension ou de renouvellement d'agrément.

### Pour quoi ?

Il aide à financer des travaux :

- Dans leur logement,
- dans la maison d'assistants maternels (Mam) où ils exercent,
- pour améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Les assistants maternels doivent :

- S'engager à exercer leur activité d'assistant maternel pendant toute la durée du prêt ;
- donner leur accord pour figurer sur le site internet de la Caf **monenfant.fr**.

Ces conditions sont déclinées dans la **charte d'engagements réciproques** entre la Caf et l'assistant maternel dont la signature est obligatoire.

### Quel montant ?

Le prêt s'élève à **80 % du coût total des travaux**, dans la limite de 10 000 €. Il est remboursable mensuellement sur 10 ans maximum.

**A noter** : chaque assistant maternel au sein d'une même Mam peut contracter un prêt pour les travaux qu'il finance.

Un assistant maternel peut cumuler :

- le Pala à domicile,
- le Pala en Mam,
- le prêt à l'amélioration de l'habitat,

**dans la limite de 10 000 €.**

## La prime d'installation

### Pour qui ?

Cette prime est versée, dans la limite des fonds disponibles, aux assistants maternels agréés qui :

- Exercent à leur domicile ou dans le cadre d'une maison d'assistants maternels (Mam) ;
- sont agréés par le Département de la Loire pour la première fois et depuis moins d'un an ;
- ont suivi la formation initiale obligatoire ou en sont dispensés (*attestation obligatoire*) ;
- ont exercé leur activité pendant deux mois consécutifs minimum ;
- s'engagent à exercer cette activité pendant trois ans minimum ;
- appliquent aux familles une tarification maximale de 5 Smic horaires par jour ;
- s'ils exercent en Mam, produisent un projet de fonctionnement.

Ces conditions sont déclinées dans la **charte d'engagements réciproques** entre la Caf et l'assistant maternel dont la signature est obligatoire.

### Pour quoi ?

La prime vise à :

- Leur permettre d'acquérir du matériel de puériculture et de sécurité ;
- favoriser l'accueil de jeunes enfants en renforçant l'attraction de ce métier.

### Quel montant ?

La prime s'élève à **300 €**. Une seule demande est possible.

*Une majoration de 300 € peut être accordée aux assistants maternels habitant un territoire dont le taux de couverture de l'offre d'accueil de la petite enfance est inférieur à la moyenne nationale.*

### Quelles démarches ?

Les assistants maternels doivent faire leur **demande dans un délai d'un an maximum à compter de la date d'agrément**. Ils doivent en outre donner leur accord pour figurer sur le site Internet de la Caf **monenfant.fr**.

S'ils exercent en Mam, ils doivent faire inscrire leur structure sur **monenfant.fr**.



## L'aide au démarrage d'une Maison d'assistants maternels (Mam)

Les assistants maternels ont la possibilité d'exercer dans un lieu autre que leur domicile. Cette modalité d'exercice professionnel permet à deux au minimum et, jusqu'à quatre assistants maternels agréés de se regrouper au sein d'un même local.

Ils peuvent y accueillir chacun au maximum quatre enfants simultanément en fonction de la capacité d'accueil du local et de l'autorisation individuelle d'accueil spécifique pour l'exercice de la profession dans la Mam, délivrée par les services de PMI du Département.

### Pour qui ?

**Sous certaines conditions**, une aide au démarrage peut être attribuée au porteur de projet d'une nouvelle Mam.

La MAM doit :

- Avoir signé la charte qualité,
- être implantée sur un territoire prioritaire,
- avoir sa localisation validée par la Caf, afin que le lieu exact d'implantation de la Mam ne vienne pas déstabiliser l'offre existante,
- maintenir l'activité de la Mam pendant au moins trois ans (*en cas de suppression de l'activité de la Mam, un remboursement de l'aide auprès de la Caf pourra être demandé*).

### Pour quoi ?

L'aide doit permettre d'acheter : matériel électroménager, revêtements de sol, poussettes, livres, CD, jeux, aménagement et mobilier.

### Quelles démarches ?

A condition d'avoir obtenu l'agrément d'assistant maternel.

La première démarche obligatoire est de participer à l'une des **réunions d'information** organisées par les services du Département. Pour vous inscrire à la réunion et obtenir les documents pour la demande : [rendez-vous sur le site Caf.fr](http://rendez-vous-sur-le-site-caf.fr)

### Quel montant ?

L'aide s'élève à **3 000 €**.

**Un assistant maternel peut cumuler, la prime d'installation, le Pala en Mam  
et l'aide au démarrage**

## L'aide aux vacances sociales (AVS)

### La nature des projets

Il s'agit de premiers départs en famille, sous forme de séjours individuels, en faveur de familles dont l'environnement économique et social ne permet pas de réaliser ce type de projet de façon autonome.

Ce dispositif concerne donc uniquement les familles accompagnées dans leur projet par des travailleurs sociaux d'un service agréé par la Caf :

- Partenaires agréés au titre de l'animation globale ou de l'animation de la vie locale, associations d'aide à domicile, Secours populaire français et Habitat et Humanisme.
- services communaux d'action sociale dès lors qu'il n'y a pas de structure agréée au titre de l'animation globale ou de l'animation de la vie locale sur leur commune, et qu'il existe un partenariat avec les travailleurs sociaux de la Caf concernant cet accompagnement.

**Seuls les deux premiers départs sont éligibles à l'aide aux vacances sociales :** les familles qui ont déjà bénéficié d'une intervention au titre de l'aide aux vacances sociales en 2019 et 2020 ne pourront pas en bénéficier en 2021. C'est l'aide aux vacances familiales qui pourra alors être sollicitée.

L'aide aux vacances sociales n'est pas cumulable, sur un même exercice, avec une aide aux vacances familiales.



## Les objectifs à poursuivre

Ces actions doivent être l'occasion d'amener les familles vers plus d'autonomie, notamment par leur implication dès la phase de conception du projet (ex : choix des destinations, des périodes, préparation du budget, etc.).

Ces projets sont également l'occasion de créer les conditions d'un maintien, d'un développement ou d'une restauration des liens familiaux.

Au regard des objectifs visés, ces projets ne doivent pas se traduire par une action ponctuelle au cours de la période d'été. Ils représentent un moyen au service d'un travail d'accompagnement exercé tout au long de l'année auprès des familles, dans le cadre d'un partenariat local.

## La procédure

La liste des structures susceptibles d'accompagner les familles est transmise au service commun VACAF par la caisse d'Allocations familiales.

Un code confidentiel permet aux structures d'accompagnement social de communiquer avec le service commun et de vérifier que :

- Les demandes sont bien prises en compte,
- les réservations sont réalisées,
- les familles ont acquitté leur part à charge.

Lorsque le lieu, la forme et le coût du séjour sont négociés entre la famille et le travailleur social, ce dernier, adresse au service commun VACAF les coordonnées des familles ainsi que les dates et lieux de séjour. Les résultats dépendent des disponibilités pour les séjours souhaités. Afin que la demande ait plus de chance d'être satisfaite, la famille peut indiquer deux lieux et/ou deux périodes de séjours.

Le service commun VACAF répond au travailleur social concerné en donnant le résultat des démarches.

Pour la gestion de l'aide aux vacances sociales, les liaisons avec VACAF se feront, de préférence, par courrier électronique.

## La participation financière de la Caf

### Le soutien aux familles

Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'administration pour l'année 2021, la Caf prend en charge un pourcentage du prix du séjour, plafonné à 950 €, pour une durée d'une à deux semaines. Le montant dépend du quotient familial de la famille. Cette participation est déduite du montant à acquitter par la famille.

	% d'intervention sur le coût du séjour	Montant maximum de l'aide
<i>QF ≤ 450 €</i>	70 %	665 €
<i>QF entre 451 € et 750 €</i>	65 %	618 €

### Le soutien aux instructeurs

Pour couvrir la logistique (salaires des animateurs, frais de fonctionnement, frais de déplacement...), les structures d'accompagnement social se verront attribuer un financement forfaitaire, par famille accompagnée ayant utilisé l'AVS, d'un montant de 290 €.

Ce financement, exclusivement réservé à l'accompagnement des familles dans le cadre de l'aide aux vacances sociales, couvre la préparation du séjour, l'accompagnement pendant le séjour (notion de référent) ainsi que le suivi au retour des vacances et le bilan du séjour.

Le paiement sera effectué après instruction du dossier devant comporter le descriptif de l'accompagnement envisagé, la liste des familles concernées avec leur composition et le numéro allocataire, le lieu du séjour et sa période.

Il sera également vérifié sur le site VACAF l'inscription effective des familles à un séjour de type AVS.



# Les loisirs et temps libres

Règlement intérieur d'action sociale 2021

Afin de permettre l'évaluation des projets financés, un bilan sera adressé à la Caf avant le 15 octobre de l'exercice et il devra faire ressortir :

- Le nombre de personnes qui ont participé à l'élaboration et au suivi de ces départs au sein de chaque service qui assure l'accompagnement, le nombre et les caractéristiques des familles bénéficiaires,
- les freins et les difficultés rencontrés par les familles et les organisateurs, en ce qui concerne les séjours sociaux,
- l'expression des familles et l'impact du séjour, à moyen terme.



## LES CONTACTS VACAF

**Site Internet :** [www.vacaf.org](http://www.vacaf.org)

**Une adresse courriel :** [contact@vacaf.org](mailto:contact@vacaf.org)

**Une adresse postale :**  
139 avenue de Lodève  
34943 MONTPELLIER Cedex 9

### Nous contacter

@ Sur internet :  
[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

☎ Par téléphone :  
32 30

✉ Par courrier  
Caf de la Loire  
55 rue de la Montat - CS 70813 - 42000 St-Etienne Cedex 1



## Offre alternative aux vacances VACAF Pour quoi ?

Permettre à des familles qui ne sont jamais parties en vacances, qui sont peu autonomes financièrement, peu à l'aise avec les démarches et l'organisation, de favoriser un départ et un séjour dans les meilleures conditions.

L'objectif recherché est d'offrir plus de souplesse au niveau du type d'accompagnement, du choix des lieux de séjours, pour un coût moindre et des transports éventuellement réduits.

## Pour qui ?

Bénéficiaires :

- Familles allocataires au titre des enfants
- Parents non gardiens,

dont le quotient familial est inférieur ou égal à 750 €.

Prestataires :

Structures agréées au titre de l'AVS (animation vie sociale), centres sociaux, espaces de vie sociale (EVS) ou les associations (Secours populaire, ATD quart monde et associations d'aides à domicile).

## Deux formules

**Formule 1, départ accompagné :**

- Un accompagnement à la préparation au départ d'une durée de 1 à 6 nuitées.
- Définition du projet : lieu, type d'hébergement, budget.
- Accompagnement sur le lieu de séjour, aide à l'installation, repérage du site.

Si nécessaire présence sur la durée du séjour, sinon possibilité pour l'accompagnateur de revenir au moment du départ pour état des lieux et retour.

**Formule 2, départ autonome :**

Un accompagnement à la préparation, du même type que F1, mais avec un départ autonome.



## Quelles aides ?

Pour un séjour de 1 à 6 nuitées

Une aide forfaitaire par famille et par jour en fonction de la composition familiale.

- Famille un enfant : 50 €
- Famille deux enfants : 60 €
- Famille trois enfants et plus : 70 €

L'aide est versée sous forme de subvention à la structure à partir d'un prévisionnel et un bilan de l'action réalisée.

Par ailleurs, une aide à la structure de 290 €/ famille est attribuée pour le travail d'accompagnement.

## Les démarches

Avant le **31 mars** de chaque année, les structures organisatrices devront fournir à la Caf un prévisionnel du nombre de familles qui seront accompagnées dans le cadre de ce dispositif.

Pour faire la demande, la structure devra utiliser [le formulaire](#) et le retourner par mail à :

Nadine Pereira, chargée de conseil et développement territorial

[nadine.pereira@cafloire.cnafmail.fr](mailto:nadine.pereira@cafloire.cnafmail.fr)

04 77 49 35 18

Les projets feront l'objet d'une étude/validation par la Caf.

- **Paiement :**

Un bilan reprenant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers devra être transmis au conseiller technique référent, au plus tard le 30 septembre. ([télécharger le bilan](#))

Les services de la Caf procéderont au paiement de l'aide dans la mesure où les conditions d'attribution seront réunies.

## L'aide pour les sorties familles

L'organisation de sorties pour des groupes familiaux représente une alternative pour les personnes qui ne peuvent partir en séjour, ou un complément à d'autres formes de loisirs.

### Les objectifs des sorties familiales

Les sorties familiales permettent :

- Le renforcement de la cellule familiale,
- les rencontres entre les familles,
- le développement des liens intergénérationnels.

Ces sorties doivent répondre aux objectifs de la structure définis en cohérence avec la politique familiale de la Caf.

### Le public visé

Ce sont les parents, les enfants, les grands-parents, des personnes seules ou en couples. Le but est de favoriser la rencontre entre les différents publics.

### Les partenaires éligibles

Les sorties peuvent être à l'initiative des partenaires suivants :

- Les centres sociaux et les espaces de vie sociale agréés par la Caf,
- les associations d'aide à domicile conventionnées par la Caf,
- le Secours populaire, le Secours catholique, l'association « SOS Violences conjugales Loire ».

## Les sorties éligibles

- Une sortie d'une journée complète « hors les murs »,
- un séjour en semaine ou week-end limité à 3 jours,
- un groupe de dix personnes minimum composé d'enfants et d'adultes,
- une participation financière minimum des familles est obligatoire et/ou autofinancement.

## Le financement

Le montant de l'aide s'élève à 160 € par jour, dans la limite des fonds disponibles.

## Les démarches

- **Dépôt de la demande :**

Avant le 31 janvier de chaque année, les structures organisatrices doivent fournir à la Caf le nombre de sorties prévisionnelles pour l'année en cours en précisant pour chacune les objectifs, la destination, les modalités d'accompagnement du groupe, le nombre de personnes concernées et le budget.

Pour faire la demande, la structure doit utiliser le formulaire en ligne et le retourner par mail au chargé de conseil et développement territorial référent, ou à défaut, à :

Nadine Pereira

[nadine.pereira@cafloire.cnafmail.fr](mailto:nadine.pereira@cafloire.cnafmail.fr)

04 77 49 35 18

- **Instruction :**

Les projets feront l'objet d'une étude par la Caf.

- **Paiement :**

Un bilan reprenant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers doit être transmis au conseiller technique référent, ou à défaut à Nadine Pereira, dans le mois qui suit la sortie.

Les services de la Caf procéderont au paiement de l'aide dans la mesure où les conditions d'attribution seront réunies.

## L'aide au temps libre

### Les bénéficiaires

L'aide au temps libre est versée directement aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) proposant un accueil extrascolaire, implanté sur le département de la Loire.

### L'aide accordée

L'aide au temps libre est une subvention de fonctionnement versée aux gestionnaires d'ALSH mettant en œuvre une tarification permettant aux familles les plus modestes d'accéder à leur offre de loisirs.

L'aide au temps libre vise ainsi à compenser la perte de recette liée à l'application de cette tarification.

### Les démarches pour les familles

Les familles doivent prendre contact avec l'accueil de loisirs choisi pour connaître le tarif et inscrire leur enfant.



## L'aide aux vacances des enfants (AVE)

### Les bénéficiaires

Les allocataires ayant au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 décembre 2020 à charge au sens des prestations familiales :

- qui ont perçu une prestation familiale en octobre 2020,
- et dont le quotient familial du mois de janvier 2021 est inférieur ou égal à 750 €.

Ils reçoivent un courrier personnalisé les informant des aides aux loisirs et vacances de la Caf. Ce courrier mentionne le quotient familial pris en compte pour déterminer le tarif qui leur est appliqué par les structures.

### L'aide accordée

Dans la limite du budget alloué par le conseil d'administration pour l'année 2021, la Caf prend en charge une partie du coût d'un ou plusieurs séjours via le dispositif VACAF AVE.

Il s'agit d'un montant unique journalier fixé à 15 € par jour et par enfant.



## Les conditions d'attribution

- Cette aide est attribuée pour un ou plusieurs séjours d'une durée minimum de 4 jours (3 nuits consécutives) et pour un total de 14 jours maximum par an et par enfant.
- Les séjours doivent être réalisés pendant les vacances scolaires du 7 janvier 2021 au 2 janvier 2022. Ils doivent être agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).
- Cette aide est accordée pour des séjours organisés par des structures d'accueil de la Loire ou d'autres départements, labellisées « VACAF AVE » par la Caf de la Loire.

La Caf peut attribuer une aide complémentaire aux allocataires dont les enfants, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), partent en vacances dans une structure spécialisée.

Les familles concernées doivent prendre contact avec la Caf pour solliciter ce soutien.

## Les démarches

L'organisateur de séjour qui a signé une convention avec la Caf :

- Inscrit en ligne le séjour et les enfants concernés sur le site VACAF à partir d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sera fourni au retour de la convention,
- transmet la facture du séjour pour chaque enfant à VACAF : les éléments de facturation déclenchent le paiement de la participation de la Caf par le service commun ; la famille ne règle que la part qui reste à sa charge.

# Le dispositif d'aides financières directes au logement

Ce dispositif a pour vocation de soutenir des familles confrontées à des difficultés momentanées à caractère exceptionnel et/ou d'urgence fragilisant la vie familiale et ayant des répercussions au plan du logement, qu'il s'agisse de l'accès à celui-ci, du maintien dans les lieux ou de la décence de l'habitat. Il est complémentaire des autres aides d'action sociale de la Caf et de celles relevant des dispositifs de droit commun.

## Les bénéficiaires

- les allocataires de la Caf assumant la charge d'au moins un enfant,
- les parents non allocataires et/ou non gardiens dans les situations de séparation avec résidence alternée,
- les futurs parents d'un enfant à naître,
- les parents allocataires récemment endeuillés.

## Les conditions d'attribution

L'aide de la Caf au titre du présent dispositif peut intervenir dans les cas suivants :

Champs d'intervention	Dépenses éligibles à l'intervention de la Caf
<b>ACCES AU LOGEMENT</b>	Travaux de réfection du logement relevant de la charge locative, pour les locataires, lors de l'entrée dans un logement. <i>(Voir liste des travaux éligibles)</i>
	Acquisition de biens d'équipement ménager et mobilier, pour les locataires, lors de l'entrée dans un logement.
<b>PREVENTION DES EXPULSIONS</b>	Quote-part des charges de copropriété exceptionnelles pour travaux d'entretien, pour les propriétaires occupants, et dont le non-paiement expose la famille à la saisie ou à la vente de son bien.
<b>LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE</b>	Travaux d'entretien relevant des « petits désordres » liés à l'enveloppe du bâtiment, à l'isolation, l'électricité, la plomberie, le système de chauffage pour les propriétaires occupants <i>(Voir liste des travaux éligibles et conditions particulières)</i>

## Les démarches

Toute demande doit obligatoirement être formulée par un travailleur social qui remplit et envoie le dossier « Demande d'aide financière individuelle logement » à l'adresse suivante « [commission-logement-as.cafloire@caf.cnafmail.fr](mailto:commission-logement-as.cafloire@caf.cnafmail.fr) », accompagné des pièces justificatives.

Les demandes recevables et complètes sont ensuite examinées par la commission des aides directes logement qui décide de l'attribution de l'aide, du montant et de sa nature.

L'aide décidée par la Commission est versée exclusivement au tiers concerné (opérateur, artisan, syndic de copropriété, commerçant, etc.).

Notice d'utilisation du dispositif et dossier de « Demande d'aide financière individuelle logement » :

**[www.caf.fr](http://www.caf.fr) > Ma Caf > Partenaires > Logement > aide financière individuelle au logement**

## Aide à l'équipement mobilier-ménager

### Pour qui ?

Pour les familles allocataires (voir conditions générales), dont le quotient familial est inférieur ou égal à 250 €.

Cette aide est soumise à l'appréciation d'un travailleur social, d'une association caritative, d'un CCAS. Celui-ci, après évaluation de la situation, pourra valider la demande. Il s'agit d'accompagner l'allocataire à évaluer ses besoins ainsi que sa capacité à rembourser un prêt s'il en est fait la demande.

Le délai entre deux demandes de subventions est de 3 ans de date à date.

QF ≤ 250 €	Subvention (Attention délai de 3 ans entre 2 aides)	Part à la charge de l'allocataire	Prêt maximum	Part à la charge de l'allocataire
Aide vie quotidienne	400 € maximum	5 % si subvention uniquement	600 €	Si cumul subvention +prêt 10 %
Situation séparation, 1ère installation, décohabitation	400 € maximum	5 % si subvention uniquement	1 500 €	Si cumul subvention +prêt 10 %

**NB : Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'administration pour l'année 2021**



## Pour quoi ?

Appareils ménagers	Lave-linge - Sèche-linge - Lave-vaisselle - Réfrigérateur - Congélateur - Télévision - Ordinateur / Tablette - Appareil de cuisson (cuisinière, plaque chauffante, four, four à micro-ondes, combiné four-micro-ondes) – Aspirateur – Fer à repasser – Centrale vapeur - Hotte aspirante – Robot ménager– Autocuiseur -Machine à coudre - Imprimante/scanner - Appareil de chauffage (sauf poêle à pétrole).
Mobilier	Canapé - Bureau - Table - Chaises - Lit - Literie (matelas, sommier) - Armoire - Meuble de rangement.
Matériel de puériculture	Landau - Poussette - Couffin ou nacelle - Siège auto - Table à langer - Baignoire - Trousse de premiers soins (sac à langer, thermomètre...) - Transat.
Equipement de camping	Tente - Table de camping - Siège de camping - Glacière - Réchaud - Matelas de camping (Simple ou double) - Duvet.
Livraison	Les frais de livraison ou de location de véhicule sont pris en charge dans la limite de 60 €.

**L'achat de mobilier d'occasion est possible s'il est effectué auprès d'un dépôt vente, d'une ressourcerie.**

**Le matériel ménager d'occasion est accepté si l'achat est effectué auprès de l'association Envie, et bénéficie d'une garantie de 6 mois minimum.**

## Quelles démarches ?

Le travailleur social, après étude de la situation :

- => Valide la demande en apposant sa signature et son tampon professionnel.
- => Vérifie la recevabilité pour la demande de subvention. (3 ans de date à date entre deux demandes) Si travailleur social extérieur à la Caf, contacter le service administratif, au 04 77 42 25 46
- => Remplit l'imprimé prévu à cet effet, en spécifiant le montant demandé en subvention et /ou en prêt et en joignant le devis. [Télécharger l'imprimé](#)
- => Adresse le dossier complet à la Caf.

Attention ! Ne pas prendre d'engagement auprès des fournisseurs avant l'accord de la Caf.

Après accord, renvoyer dans un délai maximum de deux mois à la Caf :

- La ou les, facture(s),
- Si accord d'un prêt, un exemplaire du contrat de prêt signé. Si vous êtes en couple, signature par les deux membres.

**Passé un délai de 2 mois, la demande sera considérée comme nulle.**

NB : Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'administration de la Caf de la Loire pour l'année 2021.

[www.caf.fr](http://www.caf.fr) > Accueil Allocataires > Ma Caf > Offre de service > Logement et cadre de vie > Les aides à l'équipement ménager et mobilier.